

L'an deux mille vingt-quatre et le vendredi trente et un mai à 17 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 27 mai 2024 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. Thierry REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS
Mmes ALVERNHE, BOUROU, BONILLA, COLIN-JORE, FAVETTA SIEYES
MM GACHET, NOBLECOURT, PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

Mme COLIN-COCCHI (donne pouvoir à M. PERROTTON), MYARD-DALMAIS (donne pouvoir à Mme BOUROU), KREUTER, PERRENES (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), RAMBAUD, VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)
MM BERENDSEN, DE BOISRIOU (donne pouvoir à C. BONILLA)

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.4 INSTAURATION DE LA COMMISSION D'AIDE D'URGENCE

Lors de la venue de la chambre régionale des comptes en ce début d'année, il a été constaté qu'aucune délibération n'avait été prise pour instituer la commission d'aide d'urgence, à l'instar de la commission permanente ou de la commission d'appel d'offre.

Depuis sa création, l'existence et les missions de cette commission est cependant bien inscrite dans le règlement des instances délégataires, dont la dernière version a été votée en conseil d'administration le 31 août 2021.

Il convient de régulariser sa situation.

Considérant l'intérêt de créer une commission d'aide d'urgence pour se prononcer plus rapidement et de manière plus souple sur l'attribution des aides financières d'urgence délivrée uniquement sous forme de chèque service, il est proposé de créer une commission d'aide d'urgence.

Elle se compose comme suit :

- au moins deux techniciens, dont la responsable du Pôle Social du CCAS,
- directrice du secteur services à la personne ou autre membre de l'équipe de direction.

Son secrétariat est assuré par les assistantes du secteur services à la personne et du Pôle Social.

Elle se réunit deux fois par semaine pour les aides financières d'urgence.

Le fonctionnement de cette instance est décrit plus précisément dans l'annexe de la présente délibération qui est un extrait du règlement des instances délégataires.

◆ Résolution :

Article 1 :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la création d'une commission d'aide d'urgence ayant pour mission de se prononcer sur les aides financières d'urgence délivrées uniquement sous forme de chèque service.

Article 2 :

Le fonctionnement de cette commission est décrit dans le règlement des instances délégataires adopté dans sa dernière version par le conseil d'administration du 31 août 2021 dont l'extrait est joint à la présente délibération.

Article 3 :

La commission d'aide d'urgence devra à chaque séance du conseil d'administration rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 :

Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur effectuent, chacun en ce qui les concerne, toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 9
Pouvoir : 5

Vote : Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 0



Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation du Président,
Le Directeur du CCAS

Gilles BAUDOIN

au moyen :

- o des fiches techniques de présentation
- o de l'analyse de la situation retransmise oralement

La présentation des dossiers individuels garantit la préservation de l'anonymat des demandeurs.

◆ Notification des décisions et publication

Toute décision de la commission est notifiée sous un délai de 7 jours maximum, aux personnes concernées, par un courrier personnalisé et circonstancié signé par le Président du CCAS.

Les décisions sont enregistrées, pour celles relatives à la CALYPSO et Chrysalide, mensuellement sur le logiciel SI-SIAO.

Ce courrier précise les modalités réglementaires de recours contre la décision dont les personnes font l'objet.

Chaque mois, les décisions prises par la commission sont transmises pour information au conseil d'administration, sous un mode garantissant l'anonymat des personnes concernées.

Une fois notifiée, chaque décision est archivée dans un registre garantissant la confidentialité des informations individuelles.

2 - La cellule d'aide d'urgence

◆ Attributions

Cette instance reçoit délégation pour :

L'attribution des aides financières d'urgence délivrée sous forme de chèque service.

◆ Composition

Cette instance est composée:

- o d'au moins deux techniciens, dont la responsable du Pôle Social du CCAS,
- o de la Directrice du secteur services à la personne ou autre membre de l'équipe de direction.

◆ Présidence et secrétariat

Elle est placée directement sous la responsabilité du Président du CCAS ou en cas d'absence ou d'empêchement, du directeur du CCAS.

Son secrétariat est assuré par les assistantes du secteur services à la personne et du Pôle Social.

◆ Réunion

Elle se réunit deux fois par semaine pour les aides financières d'urgence.

◆ Notification des décisions et publication

Ces décisions font l'objet d'une réponse personnalisée et motivée, signée du Président, mentionnant la possibilité de recours réglementaire.

Elles sont notifiées aux intéressées en main propre.

Un tableau récapitulatif des décisions prises en matière d'aides financières

d'urgence et visé par le Président est transmis pour information aux ordonnateurs du CCAS.
Un compte rendu statistique est effectué mensuellement à la commission permanente, portant notamment sur l'utilisation de l'enveloppe des dépenses.

* * * * *

II - LES DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIERES FACULTATIVES

Préambule:

L'objectif de ces dispositifs est de soutenir financièrement tout chambérien confronté à des difficultés financières liées à la précarité de sa situation.

Pour répondre à cet objectif, deux dispositifs sont mis en place par le Conseil d'Administration, dans le cadre du secteur services à la personne :

- L'attribution d'aides financières dans le cadre de la cellule d'aide d'urgence (CAU) et de la Commission Permanente (CP). Ce dispositif est géré par le Pôle Social.
- Le Fonds d'Aide au Public de l'Espace Solidarité géré par l'association « LA SASSON ».

1. Les aides financières attribuées par la C.A.U. et la C.P.

◆ Recevabilité des demandes

Les dossiers de demandes d'aides financières sont recevables s'ils répondent aux critères suivants :

- justification par le demandeur d'un logement stable sur Chambéry depuis au moins un mois, et pour le public suivi par les travailleurs sociaux de l'espace solidarité, d'un hébergement chez un tiers de manière stable depuis au moins trois mois ;
- bénéficiaire âgé de plus de 18 ans ;
- saisie préalable de l'ensemble des dispositifs institutionnels ;
- demande formulée par un travailleur social (du Conseil départemental, de l'hôpital etc.) assurant l'approche socio-éducative ;
- utilisation de l'imprimé unique de demande de soutien financier validé par la Direction de la Vie Sociale du Conseil départemental ;
- mention du plan global d'action et des aides financières accordées par les dispositifs institutionnels, dans les trois mois précédant la demande.

Les demandes sont recevables par mail, par fax ou par courrier :

- ⇒ Pour la cellule d'aide d'urgence , jusqu'à l'heure précédant la commission ;
- ⇒ Pour la commission permanente , jusqu'au 5^{ème} jour précédant la date de la commission.

Chaque commission est souveraine. C'est pourquoi, si un dossier lui semble incomplet ou qu'elle ne parvient pas à évaluer une situation, un avis défavorable peut toujours être émis, même si les critères d'octroi sont réunis.

◆ Critères d'attribution

A/ Critères communs aux deux dispositifs

La décision d'attribution pour les deux commissions s'appuie sur l'analyse de la situation et se base sur le montant du quotient journalier. Ce dernier permet d'évaluer l'autonomie financière des personnes. Il est fixé par le conseil d'administration et peut varier selon le type d'aide sollicitée (11 pour la CAU, 12 pour la CP). Son calcul repose sur la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des revenus} - \text{total des charges} / 30 \text{ jours}}{\text{Nombre de part}}$$

Les revenus pris en compte sont constitués par l'ensemble des ressources des personnes composant le foyer quel que soit leur lien de parenté. Lorsque le demandeur est hébergé par un tiers, un abattement de 30 % est appliqué sur ses revenus.

Les charges prises en compte sont répertoriées dans l'imprimé unique de demande de soutien financier à savoir :

- Loyer et charges ou frais d'accession à la propriété,
- Electricité, chauffage,
- Eau froide et eau chaude,
- Impôts sur les revenus, le foncier et la taxe d'habitation,
- Assurances habitation et automobile,
- Frais de mutuelle,
- Pensions alimentaires,
- Forfait téléphone plafonné à 30 euros. Une majoration de 10 € sera appliquée pour chaque enfant du foyer scolarisé au collège ou au lycée.
- Frais de transport en commun liés au maintien dans l'emploi ou à la scolarisation.
- Frais de garde liés au maintien dans l'emploi
- Frais de restauration scolaire
- Les frais de transport en commun et d'assurance automobile ne peuvent être pris en compte cumulativement pour une personne seule

Les charges sont mensualisées au vu des justificatifs fournis. A défaut, un montant forfaitaire moyen sera appliqué.

Les charges non prises en compte sont les suivantes :

- Frais de scolarité,
- Frais de restaurant scolaire non liés au maintien dans l'emploi
- Frais de garde non liés au maintien dans l'emploi,
- Frais de transports non liés au maintien dans l'emploi,
- Découvert bancaire,
- Dettes familiales.

Le nombre de parts prises en compte est le suivant:

- Personne seule : 1,5 part
- A partir de la deuxième personne (*adulte ou enfant*) : 0,5 part.

Il est établi un deuxième quotient qui tient compte des crédits en cours. Celui-ci est présenté en complément du premier. C'est lui qui sert, à priori, de référence. La commission peut néanmoins, au regard de la situation, et notamment du niveau et de la nature des crédits, choisir de ne pas le prendre en considération.

B/ Critères et modalités d'attribution des aides d'urgence

Les aides d'urgence délivrées par le CCAS sont attribuées pour répondre, à titre ponctuel, à

des besoins alimentaires et d'hygiène. Délivrées sous forme de chèque de service, elles s'adressent, en priorité, aux personnes exclues des autres dispositifs d'urgence existants.

Concrètement, les aides d'urgence sont attribuées :

- Aux personnes dont le quotient journalier est inférieur à onze euros et pour lesquelles un contexte d'urgence consécutif à un événement ponctuel et imprévu déstabilise la situation financière et sociale,
- Sans conditions d'évènement imprévu et déstabilisant pour :
 - les personnes dont le quotient journalier est inférieur à six euros,
 - les personnes privées de droits,
 - à titre dérogatoire, et pour certaines situations, si l'ensemble des charges mensualisées atteste d'une gestion budgétaire optimisée, une aide pourra être accordée si le QJ se situe entre 6 et 7.
- Aux personnes qui n'ont pas fait de demandes depuis plus de deux ans, dont le quotient journalier est inférieur à dix euros et qui ont connus, sur les six derniers mois, un événement financièrement déstabilisant.

L'aide octroyée peut couvrir une période comprise entre une et quatre semaines. Le montant accordé dépend du temps restant jusqu'au 1^{er} du mois suivant. S'il est inférieur ou égal à une semaine l'aide est de 60 €. S'il est inférieur ou égal à deux semaines, elle atteint 80 €. S'il est inférieur ou égal à trois semaines, elle est de 100 €. Au-delà de 3 semaines, elle est égale à 120 €. Pour la dernière CAU du mois, le montant attribué est de 120 €. En outre, les personnes sans aucune ressource ou ayant des ressources inférieures au montant du RSA perçoivent toujours le montant maximum.

Il convient de noter qu'en fonction du niveau de consommation des crédits la valeur des aides peut être réduite afin de garantir l'effectivité du dispositif sur l'année complète. Dans ce cas, il revient à l'administration d'en faire la proposition à la commission permanente qui valide la nouvelle échelle d'aides.

Les aides peuvent être renouvelées une fois pour un même motif dans une période de douze mois de date à date. Néanmoins, dans les situations les plus délicates, une troisième aide pourra, à l'appréciation de la commission, être accordée.

Au-delà, si la commission d'aide d'urgence estime que la situation nécessite d'autres soutiens, il lui appartient de solliciter la Direction afin de pouvoir attribuer plus de trois aides d'urgence, sur douze mois, à une même personne et pour un même motif.

La régie des aides financières d'urgence est tenue par les agents du Pôle social du CCAS. Les chèques sont remis directement au bénéficiaire par le régisseur ou ses suppléants sur les horaires d'ouverture de l'accueil.

A défaut d'une manifestation du bénéficiaire dans les huit jours suivant l'attribution, l'aide est considérée comme devenue sans objet et est donc annulée.

C/ Critères et modalités d'attribution des aides financières de la CP

Les aides financières votées en commission permanente aident leurs bénéficiaires à régler des factures qu'ils n'arrivent pas à payer. Si comme les aides d'urgence, il s'agit de soutenir ponctuellement des personnes aux revenus modestes, l'aide accordée doit contribuer à la stabilisation budgétaire de l'utilisateur. C'est pourquoi, le projet d'accompagnement est primordial.

Elles sont ouvertes aux personnes dont le quotient journalier est inférieur à douze euros. Elles sont versées par mandat administratif directement auprès des fournisseurs, en aucun cas à la personne.

L'ensemble des charges liées aux besoins de la vie quotidienne peut faire l'objet d'une prise en charge à l'exception :

- des charges pouvant être prises en compte dans le cadre de dispositifs institutionnels,